

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة الفلاحة والتنمية الريفية



## LE SYTEME NATIONAL DE LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU D'ORIGINE AGRICOLE

**Bouras Naima**

SOUS DIRECTRICE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET  
DE LA LABELLISATION

**[n.bouras17@gmail.com](mailto:n.bouras17@gmail.com)**

**04 JUIN 2024, SAFEX**

# QUALITÉS “SPÉCIFIQUES”

Politiques publiques/Démarches volontaires/Tiers qualifiant

1. Une qualité liée à l'origine (AO, IG)
2. Une qualité supérieure (label agricole de qualité)
3. Une qualité environnementale (l'agriculture biologique)

# 1. QUALITÉ LIÉE À L'ORIGINE

- ▶ Un nom géographique protégé  
Une propriété intellectuelle (OMC)
- ▶ Plus qu'une provenance
  - un lien au "terroir" AO
  - un ancrage au territoire IG
- ▶ Des ressources locales / définir et gérer
- ▶ Des savoirs locaux / codifier, partager, transmettre

## 2.QUALITÉ “SUPÉRIEURE

➤ Label agricole de qualite

Cahier des charges / la démarche “qualiticienne”

Notion de produit “comparable/standard

### 3. QUALITÉS SOCIÉTALES / ENVIRONNEMENTALE

- ▶ Impossible à trouver dans le produit
- ▶ **Agriculture Biologique**  
Un mode de production  
Sans composés chimiques de synthèse
- ▶ Production à bas intrants



## Démarche stratégique



- ✓ constitue un élément de développement indispensable pour la valorisation des produit agricole ou d'origine agricole, de terroir
- ✓ C'est un outil idéal pour se distinguer par rapport à d'autres produits
- ✓ Partage de responsabilité entre:
  - les pouvoirs publics
  - les opérateurs économiques
  - les consommateurs

# Outil de valorisation?

Deux tendances :

1°/ à vision strictement économique et commerciale :

Positionnement des produits pour capter de la valeur ajoutée (en profitant de la réputation et l'origine des produits) :

Marché de « niches »

2°/ développement local durable : des Démarches collectives et une organisation locale pour rendre visibles et économiquement viables des ressources « spécifiques » et un patrimoine à protéger :

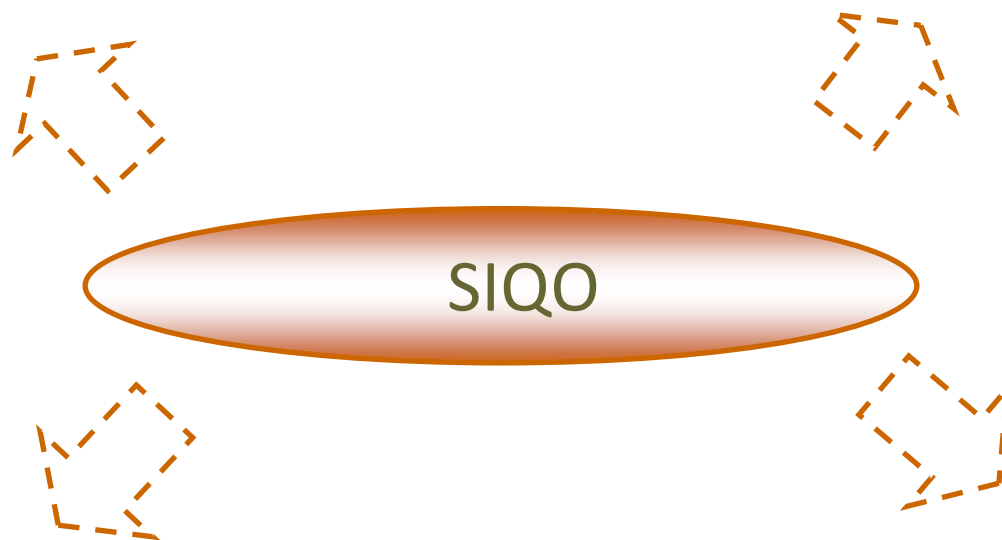
le développement de territoire



# LES MOTIVATIONS DU PRODUCTEUR

Identifier et mieux promouvoir la qualité et l'origine de sa production

Développer la segmentation du marché dans la filière considérée



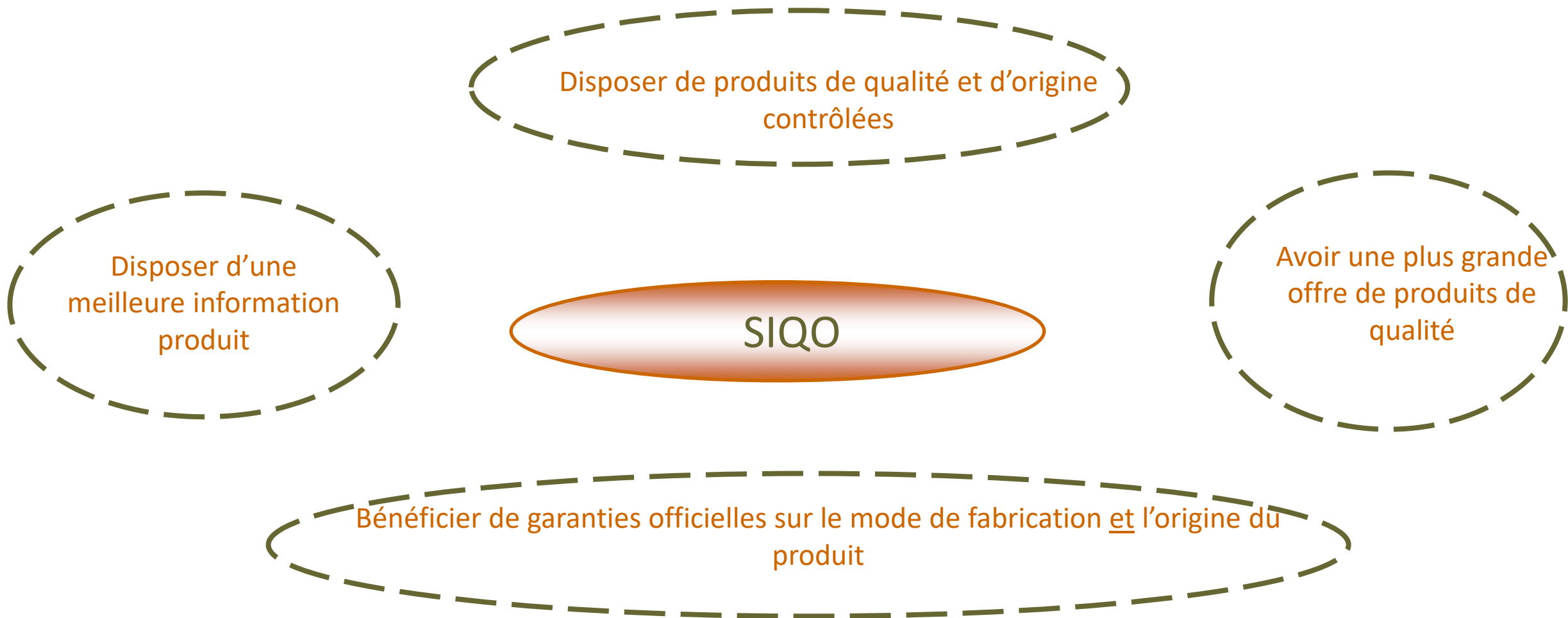
Maintenir une agriculture durable notamment dans les zones défavorisées

Améliorer son revenu par une plus-value sur le produit





# LES MOTIVATIONS DU CONSOMMATEUR



# DES OBJECTIFS AMBITIEUX /LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET L'ÉTAT:

The logo for SIQO is a horizontal oval with a gradient from light brown to dark brown, outlined in a darker brown. The text "SIQO" is centered inside the oval in a dark brown, sans-serif font.

SIQO

- Redynamisation de régions et développement de l'emploi
- Protection de l'héritage local et des savoir-faire
- Créer des ressources pour le développement local
- Différencier le produit sur le marché / le rendre non substituable

# CADRE JURIDIQUE DES SIGNES DE QUALITÉ (SYSTÈME LABELLISATION)

## LOI N° 08-16 « ORIENTATION AGRICOLE » (32-33)

**Art. 32.** Pour la valorisation et la promotion des produits agricoles et des produits d'origine agricole, il est institué un système de qualité.

**Art.33.** Le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, institué par les dispositions de l'article 32 ci-dessus, comporte:

des labels agricoles ;

des appellations d'origine

indications géographiques ;

agriculture biologique .

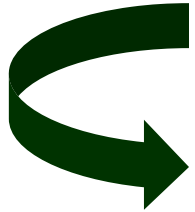
8 Chaâbane 1429 10 août 2008	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 46	3
<b>LOIS</b>		
<b>Loi n° 08-16 du 8 août 2008 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.</b>		
Le Président de la République, Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ; Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ; Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n°s 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation pré-coopérative ; Vu l'ordonnance n° 72-64 du 2 décembre 1972, modifiée et complétée, portant institution de la mutualité agricole ; Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral ; Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ; Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ; Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ; Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ; Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accès à la propriété foncière agricole ; Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ; Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ; Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ; Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ; Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ; Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ; Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;		
Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ; Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ; Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ; Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ; Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ; Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ; Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ; Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ; Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ; Vu la loi n° 99-07 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au Moudjahid et au Chahid ; Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ; Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, notamment son article 7 ; Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ; Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ; Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones montagneuses dans le cadre du développement durable, notamment son article 8 ; Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ; Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 3 février 2005 relative aux semences et plants et à la protection des obtentions végétales ; Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;		

# CADRE JURIDIQUE DES SIGNES DE QUALITÉ

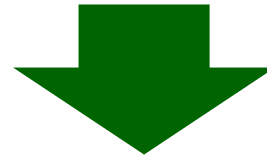
LOI N° 08-16 « ORIENTATION AGRICOLE » (32-33)



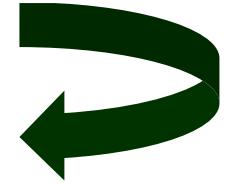
Décret exécutif n°13-260 du 7 juillet 2013  
fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole



Arrêté Fonctionnement et organisation



Arrêté procédure



Arrêté contrôle



système de reconnaissance



système de contrôle

# L'IG, C'EST UN PRODUIT QUI :

respecte un cahier des charges validé par les pouvoirs publics (CNL)

dispose de caractéristiques spécifique et d'une dénomination liée à l'aire de production (**aire géographique**)

... est issu d'une démarche collective

est enregistré par l'INAPI et identifiable par un logo

est contrôlé, sous l'autorité de MADR, par un organisme tiers, compétent, impartial et indépendant (OC)



# LE LABEL AGRICOLE DE QUALITÉ , C'EST UN PRODUIT QUI :

respecte un cahier des charges plus restrictif que la réglementation de la filière concernée

respecte « une notice technique », lorsqu'elle existe  
(critères minimaux qui définissent la qualité supérieure par filière)

... est issu d'une démarche collective/individuel

est identifiable par logo

est contrôlé, sous l'autorité du MADR, par un organisme tiers, compétent, impartial et indépendant (OC)



# ÉLÉMENTS DE SUCCÈS DES IG/ AO/ LQA : «AGRICULTURE BIOLOGIQUE»

- ☞ un produit typique: **différence objective**
- ☞ Des conditions de production très strictes : **un cahier des charges**
- ☞ Motivation et cohésion des différents acteurs de la filière : **démarche volontaire et collective**
- ☞ Des contrôles réguliers par des organismes indépendants : **Un plan de contrôle**
- ☞ un marché potentiel doit être identifié: **des consommateurs informés**
- ☞ un appui des pouvoirs publics à tous les stades : **la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel, reconnaissance du signe puis supervision des contrôles, contrôles lors de la mise en marché...**



# L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique est un système de production qui maintient et améliore la santé des sols, des écosystèmes et des personnes , *Définition IFOAM, AG 2008)*

un système de gestion et de production agricole alliant un haut niveau de biodiversité à des pratiques environnementales qui préservent les ressources naturelles

*L'AB est un mode de production qui identifie un produit agricole, brut ou transformé qui :*

- ✓ respecte les équilibres naturels,
- ✓ n'utilise pas les produits chimiques de synthèse,
- ✓ fait l'objet d'une démarche individuelle soumise à déclaration,
- ✓ soumis à une procédure de contrôles par OC,



# CADRE JURIDIQUE DES SIGNES DE QUALITÉ

LOI N° 08-16 « ORIENTATION AGRICOLE » (32-33)

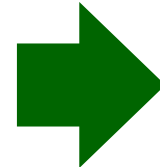


Décret exécutif n°13-260 du 7 juillet 2013

fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole



(Chap 2) organisation du système national de labellisation



Le comité national  
de labellisation

- la mise en place d'un comité national de labellisation et son secrétariat
- ✓ Arrêté du 28 Décembre 2014  
Fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation.
- ✓ Arrêté du 23 Mai 2019 Fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation.


# POTENTIEL DE VALORISATION

Désignation des zones	Culture / Elevage
Région Sud , oasis	Plus de 18 millions de palmiers et plus de 800 variétés
2/3 de la superficie oléicole nationale, concentré dans des zones montagneuses	Un potentiel de 56.4 millions d'oliviers national est réparti
1/3 de la superficie oléicole nationale, Concentré dans les plaines de l'Ouest	Centre 41% Ouest 35% Est 20% Sud 4%
Territoire national	PAM Miel

# L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

## ASSOCIATIONS ACTIVANT DANS LE BIO

- Association Département Bio(lioua)
- Association Raja( biodatte de Tolga)
- Association El Fallah de Foughala
- Association pour le devpt et protection  
richesse des palmiers de laghrous
- Collectif Torba
- Associations environnement /Bio dans une dizaine de  
wilayas
- Fondation de l'Agriculture Biologique



Programme d'Appui au Secteur de  
l'Agriculture, y compris dans la  
gestion de  
l'eau, l'agro-industrie et la pollution  
agricole (PASA)

# LA POLITIQUE DE SOUTIEN DE L'ÉTAT DISPOSITIF DE FINANCEMENT

PRISE EN CHARGE DES CULTURES CONDUITES EN BIO



- DÉCISION N°2023 FNDIA DU 15 DÉCEMBRE 2008
- DÉCISION FNDR DU 08 MAI 2014

**Perspectives pour le  
développement de l'Agriculture  
biologique**

1.Consolider la mise en place du dispositif règlementaire:

- **approches complémentaires de la certification biologique/ SPG est une méthode alternative pour la certification biologique orientée localement**

## **Tierce partie /OC**

Certification est effectué par des organismes certificateurs.

Exigé pour l'exportation vers l'UE et les États-Unis.

**(Règlement UE2018/848)**

**USDA**

**JAS**

## **SPG**

Conception et opération de la certification sont des responsabilités collectives des acteurs concernés.

L'accent est mis sur les marchés locaux/nationaux

**2.Consolider le dispositif de financement**, pour le soutien au développement de la production et de la productivité agricole biologique e la certification

**3 Appui technique / -Jumelage institutionnel**

- Promotion d'une économie durable dans les zones rurales/GIZ

- œuvrer pour la mise en place d'un système de certification et contrôle permettant de donner l'image correcte du produit au niveau national et international

- Appui aux organisme(s) ou institution (s) nationales a être accréditées pour la certification et le contrôles



**MERCI DE VOTRE  
AIMABLE ATTENTION**